

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025/243 du vendredi 3 octobre 2025 Portant création d'une place de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR), au 6 Rue du Clos à Ris-Orangis

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L.241-3-2,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT que le Maire de la commune de Ris-Orangis est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies ouvertes à la circulation de sa commune,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de place de stationnement aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite), au 6 Rue du Clos à Ris-Orangis,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Une place de stationnement pour PMR (Personnes à Mobilité Réduite) sera matérialisée au 6 Rue du Clos Langlet à Ris-Orangis. L'emplacement désigné sera strictement réservé aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire et aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

2025/

ARTICLE 2 : Signalisation.

La matérialisation verticale et horizontale sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle. La signalisation sera mise en place par les services de la ville.

ARTICLE 3 : Réglementation.

Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 4 : Infractions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 3 octobre 2025.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 17 OCT. 2025

Publié le : 17 OCT. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.